



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE MENTON

### **PORTER A CONNAISSANCE** DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

NOTE SYNTHETIQUE

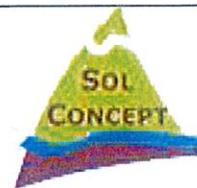
15 SEP 2014

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général*  
DRM-D 3141

**Gérard GAVORY**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

SERVICE EAU RISQUES



## **Table des matières**

1. Situation actuelle – Contexte.....	2
2. Extrait du zonage réglementaire actuel du PPR de Menton .....	3
3. Cadre législatif d'un porter à connaissance (PAC).....	4
4. Synthèse de l'étude réalisée par Sol Concept.....	4
5. Carte de zonage du PAC .....	6
6. Carte des aléas du PAC.....	8

## 1. Situation actuelle - Contexte

Messieurs Nehl et Olivier sont propriétaires de terrains situés à Menton, route des Ciappes.

La propriété de MM. Nehl couvre les parcelles AL 285, 286, 180 et 184 et les parcelles AK 70 et 458 (anciennement 69), pour une superficie de 24 783 m<sup>2</sup>.

La propriété de M. Olivier couvre la parcelle AL 278 pour une superficie de 1 692 m<sup>2</sup>.

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et de séisme de Menton, approuvé le 14 février 2001, classe en majeure partie la propriété de messieurs Nehl et entièrement celle de M. Olivier en zone rouge ; la partie sud du terrain de messieurs Nehl est classée en zone bleue (voir extrait du zonage réglementaire actuel du PPR).

### Contexte

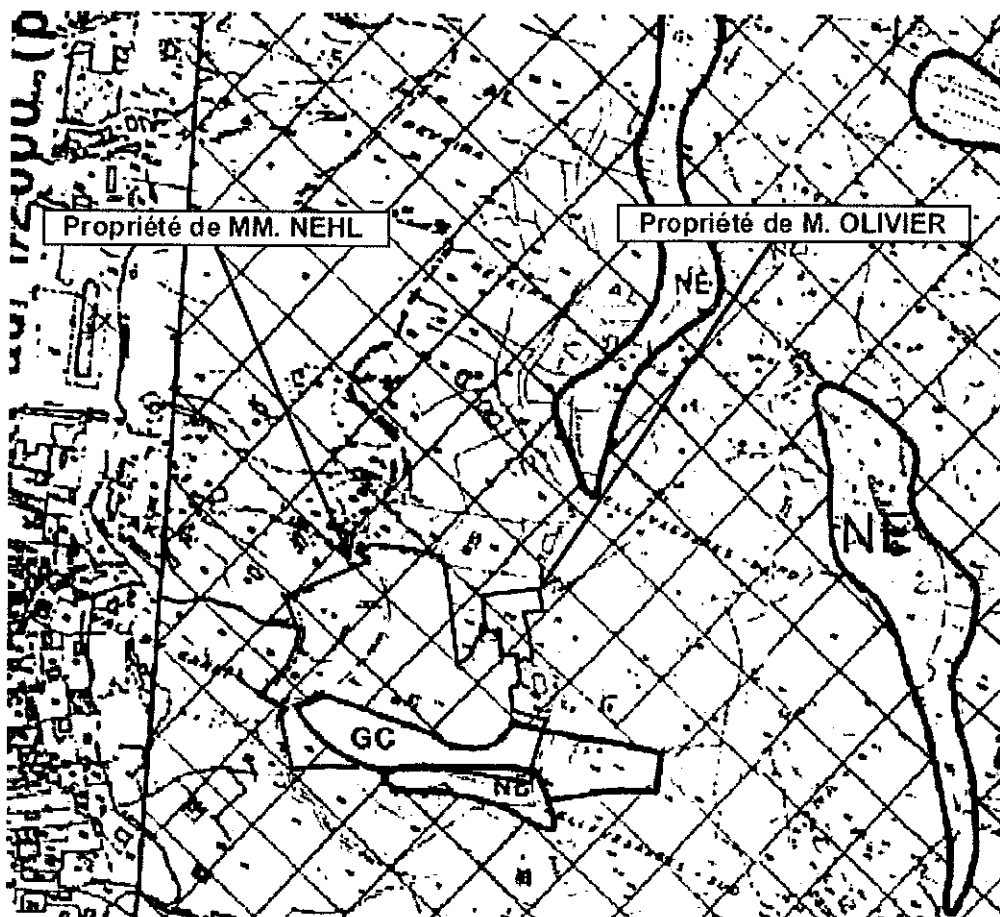
Messieurs Nehl et Olivier ont déposé une requête auprès du tribunal administratif de Nice sollicitant la modification du PPR de Menton afin que soient déclassées leurs parcelles en zone bleue. Le tribunal a rejeté cette demande en date du 22 avril 2010. Par suite, les requérants ont interjeté en appel auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille.

Par arrêt du 19 juin 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le refus implicite de l'Etat de procéder à la modification du plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain de la commune de Menton.

Pour respecter les termes de cet arrêt, l'Etat a procédé à une nouvelle étude de la zone du PPR concernée. Il ressort que cette étude du risque de mouvements de terrain, réalisée par le bureau d'études Sol Concept, valide les risques de mouvements de terrain de grande ampleur du PPR et, par ailleurs, estime que la zone rouge doit être étendue sur la zone bleue GC actuelle.

L'objet du porter à connaissance (PAC) découle de l'extension de la zone rouge du PPR sur la zone bleue actuelle.

Extrait du zonage réglementaire actuel du PPR de MENTON



LÉGENDE :



ZONE ROUGE: zone reconstruisible



zone non exposée



ZONE BLEUE: zone soumise à  
des mesures de prévention.

G : glissement

EB : éboulement en masse et chute de blocs.

R : ravinement

C : coulée.

L'INTEGRALE DE LA COMMUNE EST AFFECTÉE A UN RISQUE SÉVÈRE

## **2. Cadre législatif d'un porter à connaissance (PAC)**

- Article L. 121-2 du code de l'urbanisme:

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter [...] et leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents.

- Article L. 125-2 du code de l'environnement:

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. [...]

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales. [...]

## **3. Synthèse de l'étude réalisée par Sol Concept**

Géologiquement, la zone concernée se situe dans du flysch Oligocène, formation très sensible aux phénomènes de glissement et de coulée. Un régime hydraulique très particulier s'y développe, avec notamment un réseau de fissures noyées pouvant se mettre en charge ainsi que des petites nappes perchées. Le phénomène de glissement et de coulée se produisent par claquage des terrains sous charge hydraulique.

Aucune analyse hydrogéologique du site n'a été réalisée. La présence des barmes indiquent des écoulements d'eau une grande partie de l'année, ce qui signifie que les fractures du flysch se mettent en charge à la suite de pluie et qu'elles le restent de façon durable.

Aucun relevé de pendage n'a été effectué sur le site. Or, selon le pendage des couches, les terrassements risquent d'aboutir à un enlèvement de butées de pied pouvant engendrer des glissements en masse.

Il existe sur ces propriétés des indices d'anciennes zones glissées. Les facteurs favorables à l'apparition de glissements en masse sont présents : pente, substratum fracturé, mise en charge possible des fractures, présence d'eau avérée, sensibilité au ruissellement, présence de talwegs, pendages aval rendant les terrains sensibles aux défauts de butée de pied, ...

Il ne peut pas être écarté sur ce site la possibilité de glissements profonds.

Des reconnaissances du sous-sol doivent être menées avant de déclarer les terrains constructibles. Il en est de même pour les terrassements ; beaucoup de sinistres dans le flysch sont dus à une mauvaise appréciation des risques avant terrassement.

Le zonage actuel du PPR classe la partie Sud du terrain en zone bleue, donc constructible (extrait carte de zonage PPR jointe en annexe).

Cela ouvre la possibilité de terrasser et de réaliser des voies d'accès. Compte tenu des caractéristiques du flysch, et des risques que cela peut entraîner, le classement de la zone bleue est à reconsidérer et en tout état de cause, la réalisation de voies d'accès est à proscrire.

Les risques de glissements, de coulée ou de glissements de grande ampleur, intégrant les risques de déstabilisation possible des terrains par l'action humaine (terrassements par exemple), sont présents sur ce site.

Sol Concept considère que le site doit rester inconstructible et, en particulier, que la zone rouge du PPR doit être étendue sur la zone bleue actuelle, à l'exception d'un périmètre autour de l'habitation de M. Nehl et d'une petite surface au sud du terrain de M. Olivier, selon la carte de zonage proposée par Sol Concept.

Cette appréciation ne pourrait évoluer que sur la base de reconnaissances et études de sols sérieuses, notamment d'une investigation profonde de type forages avec essais pressiométriques, forages carottés, mise en place de piézomètres avec suivi.

#### 4 - Carte de zonage du PAC

##### Zone rouge

Toutes les zones d'aléas de glissements de terrain et de coulées « GC » de niveau 3, 4 ou 5 et de qualification de grande ampleur « GA » sont classées en rouge.

Les risques de glissements de terrain et de coulées ou de glissements de terrain de grande ampleur, intégrant les risques de déstabilisation possible des terrains par l'action humaine (terrassements par exemple), sont présents sur ce site.

##### Zone bleue

Les zones d'aléas de glissements de terrain et de coulées « GC » de niveau 3 et « GC\* » de niveau 4, de qualification limitée « L », sont classées en bleu.

Il s'agit de la zone située au sud de l'habitation existante de MM. Nehl et de la zone située au sud-est de la propriété de M. Olivier.

Dans ces zones, la pente n'est pas trop forte, les risques de mise en charge des fractures sont faibles, et les risques de régression d'éventuels mouvements de terrain sont modérés. Enfin, l'accès est possible depuis la route des Ciappes sans risque de générer par les talus de la voie d'accès une déstabilisation trop grande des terrains.

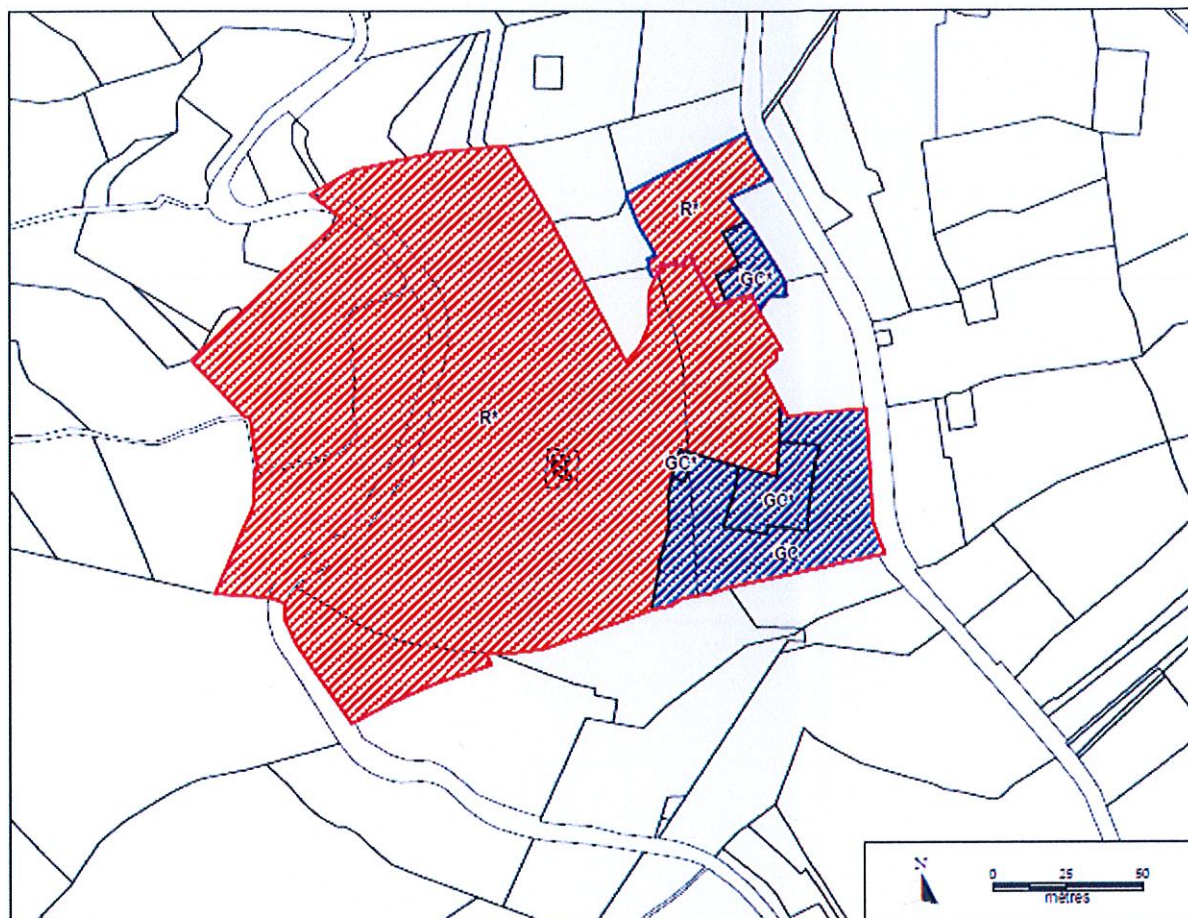
##### Modification de la carte de zonage du PPR actuellement approuvé

La carte de zonage du PPR est principalement modifiée par:

- l'extension de la zone rouge sur la zone bleue GC du PPR actuel, située au sud du terrain de MM Nehl ;
- une nouvelle zone bleue établie au sud de l'habitation existante de MM. Nehl ;
- une nouvelle zone bleue établie au sud-est de la propriété de M. Olivier.



Carte de zonage du PAC



Etude SOL CONCEPT n°6529

Propriétés de MM. NEHL  
et M. OLIVIER  
Menton (06)

Carte de zonage réglementaire

1/2 000°

Légende :

Nature de l'aléa :

G : Glissement      C : Coulée

Zones réglementées



**R<sup>i</sup>** Zone rouge inconstructible  
Zone d'aléa de grande ampleur dû à un aléa  
autre que la chute de bloc ou de pierres



**G<sup>c</sup>** Zone bleue constructible sous conditions  
Zone d'aléa limité de niveau important soumise  
à des mesures de prévention



**G<sup>c'</sup>** Zone bleue constructible sous conditions  
Zone d'aléa limité de niveau moyen soumise  
à des mesures de prévention



propriété de MM. NEHL



propriété de M. OLIVIER



## 5 - Cartes des aléas du PAC

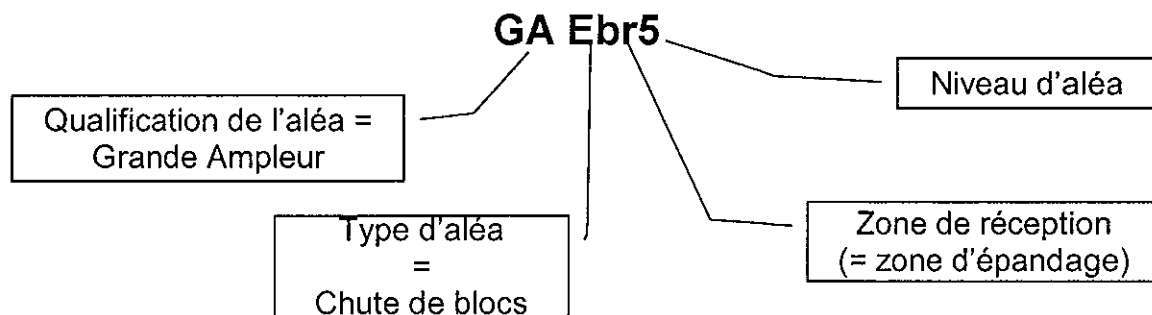
L'aléa est défini par la possibilité d'apparition du phénomène (éboulement, effondrement, glissement, etc...) sur un territoire donné, sans préjuger de la date de son déclenchement, ni des dommages qu'il peut causer ; de ce fait, il n'existe pas de hiérarchisation entre les aléas induits par les différents types d'instabilité.

Les niveaux (ou degrés) des aléas sont hiérarchisés en fonction de leur intensité :

- **Niveau 2** - Aléa mal connu – Incertitude. Présence de plusieurs facteurs déterminants, sur les autres subsistent des incertitudes (non accessible) ;
- **Niveau 3** – Aléa moyen. Tous les facteurs déterminants sont accessibles, les facteurs sont répertoriés, le facteur manquant pouvant apparaître au cours du temps ;
- **Niveau 4** – Aléa important. Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site, mais l'intensité d'un ou plusieurs facteurs est faible ;
- **Niveau 5 – Aléa élevé ou très élevé. Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site avec des intensités moyennes à fortes. Le ou les phénomènes ont une forte probabilité d'apparition.**

En tenant compte de l'indication par un indice de niveau d'aléa, on aura donc, pour les phénomènes potentiels, une information alphanumérique.

Exemple : Eboulement potentiel avec une forte probabilité d'apparition : Eb5.

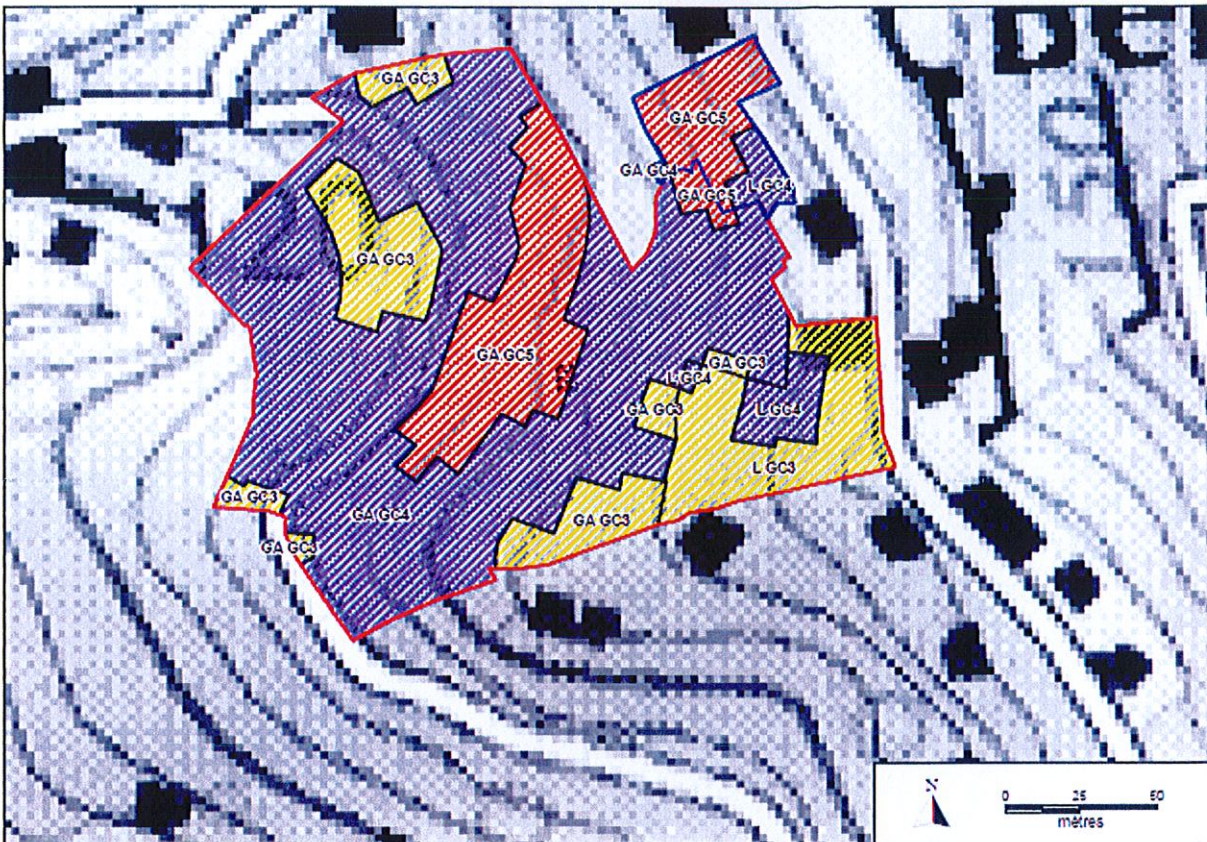


La qualification de l'aléa se définit ainsi :

**L** : Zone exposée à un aléa limité où la construction et l'occupation du sol nécessitent la mise en place de confortations pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa. L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants. Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par l'occupation des sols.

**GA** : Zone exposée à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que par la mise en œuvre de confortations intéressant une aire géographique importante dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.

Carte des aléas du PAC



Propriétés de MM. NEHL  
et M. OLIVIER  
Menton (06)

Carte des aléas

1/2 000°

**Légende :**

Nature de l'aléa :

G : Glissement      C : Coulée

Niveau d'aléa :



**3** Aléa moyen  
Tous les facteurs déterminants sont accessibles, n-1 facteurs sont répertoriés,  
le facteur manquant pouvant apparaître au cours du temps



**4** Aléa important  
Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site mais l'intensité d'un ou  
plusieurs facteurs est faible



**5** Aléa élevé ou très élevé  
Tous les facteurs déterminants sont reconnus sur le site avec des intensités  
moyennes à fortes. Le ou les phénomènes ont une forte probabilité d'apparition.

Qualification de l'aléa :

**L :** Zone exposée à un aléa limité où la construction et l'occupation du sol nécessitent  
la mise en place de confortations pour supprimer ou diminuer très fortement l'aléa.  
L'ampleur géographique du ou des phénomènes permet en général d'effectuer  
l'étude et la mise en place des parades sur une aire géographique réduite dont les  
dimensions sont proches du niveau parcellaire moyen ou de bâtiments courants.  
Les confortements devront tenir compte des aléas anthropiques générés par  
l'occupation des sols.

**GA :** Zone exposée à un aléa de grande ampleur où la stabilisation ne peut être obtenue que  
par la mise en oeuvre de confortations intéressant une aire géographique importante  
dépassant très largement le cadre parcellaire ou celui de bâtiments courants (ensemble  
d'un versant par exemple) et dont les coûts seront en conséquence élevés.



propriété de MM. NEHL



propriété de M. OLIVIER